



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 222/2025

OBJET : Arrêté du maire portant mise en demeure d'évacuation d'un stationnement illicite de Gens du Voyage sur une parcelle communale de tir à l'arc sise Voie d'Orly à Morangis

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport d'intervention établi par les forces de l'ordre de la Police nationale intervenues sur le site le 13 juillet 2025,

Considérant l'installation illicite sur une parcelle communale de tir à l'arc sise Voie d'Orly de 30 caravanes, 20 véhicules tracteurs représentant au total une soixantaine de personnes (adultes et enfants),

Considérant que ladite parcelle est incluse dans une zone d'une discipline sportive en activité (bungalows avec matériel de tir à l'arc),

Considérant que le terrain est impropre à l'habitation car dépourvu d'alimentation en eau et qu'aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé, entraînant un risque sanitaire potentiel tant pour les personnes présentes que pour les usagers du secteur,

Considérant la proximité immédiate aux caravanes du complexe sportif et du centre technique municipal, comprenant entre autres le parking des véhicules de la ville et le stockage des matériels nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant la proximité immédiate du centre de loisirs dans l'école Mandela accueillant en période estivale environ 120 enfants (primaires et maternels),

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'installation illégale de ce groupe de gens du voyage porte une atteinte grave à la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité publique et la tranquillité publique,

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les graves troubles qui peuvent en résulter,

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain communal de tir à l'arc sis Voie d'Orly à Morangis sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de départ volontaire dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants avec le concours le cas échéant de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté est exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud- 78011Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans les 24 heures de sa notification selon les dispositions prévues aux articles R779-1 à R779-8 du code de Justice administrative.

Article 5 : Madame le Maire de Morangis, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et à Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur -Orge,

Fait à Morangis, le 13 juillet 2025

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.